



CC 18 C



RÉGLEMENTATION - JURIDIQUE

Trottinettes électriques : l'assurance est obligatoire !

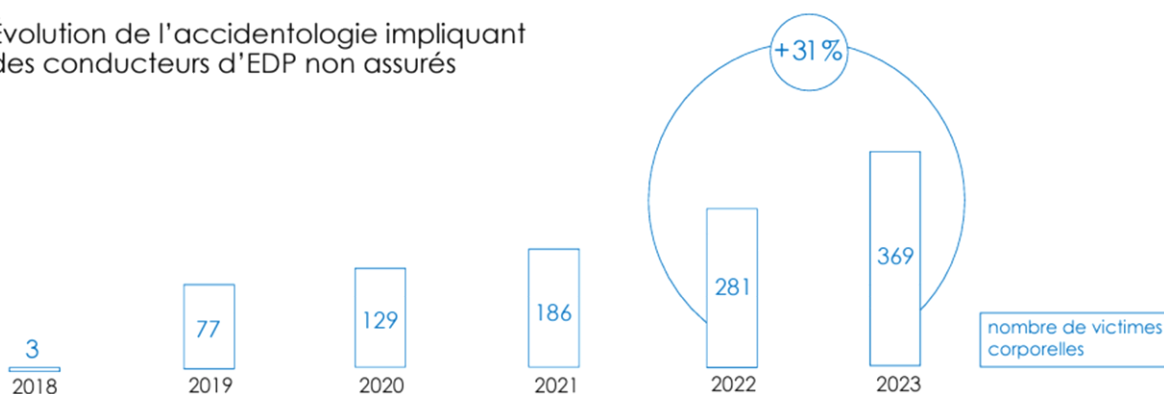


Vincennes, 10 janvier 2024 Le contexte de fort développement des engins de déplacements personnels (EDP) conduit le Fonds de Garantie des Victimes, chargé d'indemniser, au nom de la solidarité nationale, les victimes d'accidents de la circulation provoqués par des auteurs non assurés, à rappeler aux propriétaires particuliers de trottinettes électriques que ces EDP dits « automoteurs » (actionnés par une force mécanique autonome), doivent obligatoirement être assurés. Les trottinettes électriques ainsi que les gyropodes, hoverboards et monoroues sont considérés comme des véhicules terrestres à moteur et sont donc soumis, à l'instar d'un scooter ou d'une voiture, à l'obligation d'assurance relative à la responsabilité civile automobile au sens des dispositions de **l'article L 211-1 du code des assurances**. L'obligation porte uniquement sur la responsabilité civile qui protège financièrement le conducteur en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à autrui. En effet, en cas de défaut d'assurance, le Fonds de Garantie des Victimes indemniser la victime, mais se retournera ensuite contre l'auteur pour demander le remboursement des sommes versées.

Hausse du nombre des victimes blessées

Le Fonds de Garantie des Victimes est directement concerné par l'usage croissant de ces nouvelles mobilités. Il a reçu, depuis 2018, 2 315 demandes de victimes d'accidents de la circulation causés par des EDP. 45 % d'entre elles (1 017 victimes) présentent des dommages corporels et la trottinette électrique est impliquée dans 98 % des cas.

Évolution de l'accidentologie impliquant des conducteurs d'EDP non assurés



Le défaut d'assurance automobile est une infraction pénale. La peine encourue est une amende forfaitaire de 750 €. En cas de récidive, elle peut atteindre 3 750 €, assortie de peines complémentaires (suspension ou annulation du permis avec interdiction de le repasser, confiscation du véhicule, ... »

« Il est urgent d'alerter les consommateurs sur l'obligation d'assurer les trottinettes électriques et autres engins de déplacements personnels à motorisation autonome »,

Julien Rencki,
Directeur général du Fonds de Garantie des Victimes



**À PROPOS
DU FONDS
DE GARANTIE
DES VICTIMES**

Au sein du Fonds de Garantie des Victimes, organisme de service public qui agit au nom de la solidarité nationale, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO) indemnise, depuis 1951, les victimes de dommages corporels et/ou

matériels, ainsi que leurs ayants droit, résultant d'un accident de la circulation lorsque le conducteur a pris la fuite, n'est pas assuré ou que son assureur est en liquidation.

En 2022, le FGAO a versé 173,2 M€ à plus de 29 000 victimes.

Article L211-1

Version en vigueur depuis le 08 décembre 2023

[Modifié par Ordonnance n°2023-1138 du 6 décembre 2023 - art. 2](#)

Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule est impliqué, doit, pour faire circuler celui-ci, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour l'application du présent article, on entend par "véhicule" tout véhicule terrestre à moteur, c'est-à-dire tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée.

Le fauteuil roulant automoteur, dispositif médical exclusivement utilisé pour le déplacement d'une personne en situation de handicap, n'est pas considéré comme un véhicule au sens du précédent alinéa.

Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au premier alinéa du présent article doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance. Toutefois, en cas de vol d'un véhicule, ces contrats ne couvrent pas la réparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.

L'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire.

Ces contrats doivent être souscrits auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les opérations d'assurance contre les accidents résultant de l'emploi de véhicules automobiles.

Les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré, ainsi que les élèves d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé, en cours de formation ou d'examen, sont considérés comme des tiers au sens du premier alinéa du présent article.

NOTA :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2023-1138 du 6 décembre 2023, ces dispositions sont applicables à compter du 23 décembre 2023.

Sources : Infolettre de la Sécurité Routière.

République Française. Légifrance. Article L211-1 du Code des Assurances

Amicalement.

Webmaster – Communication
Hervé BLAISE

Le Président
Fernand ROZIAU